LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

A
Monsieur le Ministre
Aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 02-01-2018

Objet : Question parlementaire n° 3497 du 4 décembre 2017 de Monsieur le Député Gusty Graas et de Monsieur le Député Alexander KRIEPS

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

Adresse bureaux
19-21, bvd Royal
L-2449 Luxembourg

Adresse postale
B.P 219
L-2012 Luxembourg

Tél. (+352) 247-84659
Fax (+352) 22 72 76

secretariat@msi.etat.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Etienne SCHNEIDER à la question parlementaire n°3497 du 4 décembre 2017 des honorables Députés Gusty GRAAS et Alexander KRIEPS.

Ad question 1

Plusieurs facteurs déterminent les délais plus ou moins longs relatifs à la publication des différents appels publics dans la presse et sur les réseaux sociaux de la Police grand-ducale.

Tout d'abord, la procédure ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne concernée a effectivement produit une plainte auprès de la Police grand-ducale. Par la suite, l'agent dispose d'un délai de quarante jours pour faire parvenir le procès-verbal au Parquet. Ce délai est mis à profit pour procéder aux premières vérifications d'enquête. Une enquête interne à la Police grand-ducale est donc réalisée en amont d'un éventuel appel public. La décision de saisir des images ou les enregistrements des caméras de surveillance appartient aux autorités judiciaires.

Il y a encore lieu de préciser que la Police grand-ducale n'a pas d'influence sur la qualité des images saisies.

Ad question 2

Les appels à témoins servent pour de nombreuses affaires à collecter des renseignements et indices permettant notamment aux enquêteurs d'identifier le ou les malfaiteurs. La Police grand-ducale n'établit pas de statistiques en la matière.

Ad question 3

L'opportunité d'une enquête publique, c'est-à-dire le moment et aussi le contenu, appartient aux autorités judiciaires.